

PRINCIPE D'UNE SCIC

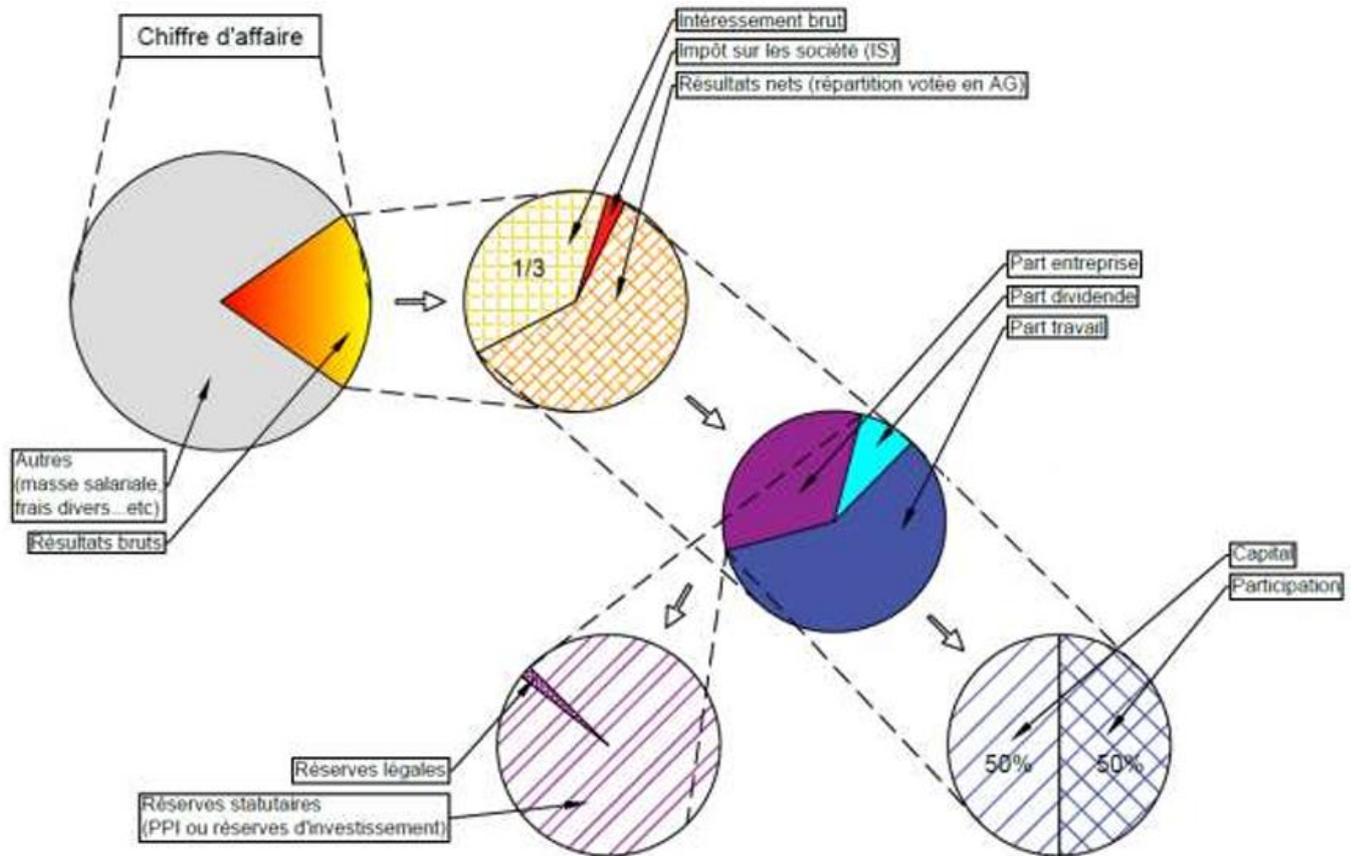
La Scic réunit tous les acteurs impliqués dans le projet avec pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, présentant un caractère d'utilité sociale.

La part des bénéfices mis en réserves est au moins de 57,5% et assez souvent de 100%. Elle devient la propriété de l'entreprise et contribue à consolider ses fonds propres pour l'avenir. Rémunération du capital limitée.

Les coopérateurs votent les grandes décisions en assemblée générale selon le principe « 1 personne = 1 voix »

Possibilité de créer des collèges de vote

Son projet s'inscrit directement dans le développement de son territoire. Ainsi les collectivités locales peuvent devenir sociétaires jusqu'à détenir 50% de son capital



- En principe, la répartition du résultat nets (bénéfices nets sur l'exercice entreprise) se fait en 3 parts : (exemple)
 - **La part travail** : 25 % min., mais selon répartition votée en AG ou à défaut répartition selon statuts. Cette part travail est répartie aux salariés selon l'accord de participation, à savoir : la part travail est à 50% montée en capital (parts sociales), et 50% montée en participation bloqué 5ans). Dans le cas où le salarié n'est pas encore associé, la part travail lui revenant est entièrement distribuée sous forme de participation (pas de montée en capital).
 - **La part entreprise** : les réserves 16 % min et 40 à 45 % en pratique (dont à minima 15 % affecté à la constitution de la réserve légale (ce prélèvement cesse lorsque le montant de la réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital); et 1% à minima affecté à une réserve statutaire dite "fonds de développement" (Le seuil est fixé par les statuts, au minimum à hauteur de 1 %)
 - **La part dividende** : les dividendes, réservée aux associés (limitée en pratique). Cette part "dividende" est versée aux associés sous forme d'intérêts aux parts sociales (équivalent à des dividendes). Elle ne peut être supérieure ni aux réserves ni à la "part travail". Cette répartition est à voter préalablement en AG.

Assemblée générale

- Il y a à minima 1 AGO (Assemblée Générale Ordinaire) par an. Il peut cependant, et selon le contexte y avoir plusieurs AGO (dont des AGO réunies de manière Extraordinaire) et des AGE (Assemblée Générale Extraordinaire).

Election de la gérance

- Election du ou des gérant(s) tous les 4 ans, à bulletin secret par l'assemblée des associés.
- Les gérants doivent être associés. Les deux tiers doivent être salariés. En cas de gérant unique, il est obligatoirement salarié.
- Ils sont rééligibles et révocables.

Conseil de surveillance

- Obligatoire en SCOP SARL au-delà de 20 associés, il peut néanmoins être instauré avant ce critère.
- Le conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée de 4 ans.
- Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.
- Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.
- La mission du conseil de surveillance consiste au contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société. Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.
- Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.